

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

REPORTS OF JUDGMENTS,
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

SOUTH WEST AFRICA CASES

(ETHIOPIA *v.* UNION OF SOUTH AFRICA;
LIBERIA *v.* UNION OF SOUTH AFRICA)

ORDER OF 20 MAY 1961

1961

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

RECUEIL DES ARRÊTS,
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

AFFAIRES DU SUD-OUEST AFRICAIN

(ÉTHIOPIE *c.* UNION SUD-AFRICAINE;
LIBÉRIA *c.* UNION SUD-AFRICAINE)

ORDONNANCE DU 20 MAI 1961

This Order should be cited as follows:

*“South West Africa Cases (Ethiopia v. Union of South Africa ;
Liberia v. Union of South Africa),
Order of 20 May 1961: I.C.J. Reports 1961, p. 13.”*

La présente ordonnance doit être citée comme suit :

*« Affaires du Sud-Ouest africain (Éthiopie c. Union sud-africaine ;
Libéria c. Union sud-africaine),
Ordonnance du 20 mai 1961: C. I. J. Recueil 1961, p. 13. »*

Sales number
N° de vente : **244**

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 1961

20 mai 1961

1961
Le 20 mai
Rôle général
nos 46 & 47

AFFAIRES DU SUD-OUEST AFRICAIN

(ÉTHIOPIE c. UNION SUD-AFRICAINE;
LIBÉRIA c. UNION SUD-AFRICAINE)

Deux actions identiques intentées par deux États contre un troisième État. — Jonction des deux instances. — Les États dont les conclusions sont identiques sont considérés comme faisant cause commune et ne comptant que pour un seul, leur droit, en vertu de l'article 31, par. 5, du Statut, étant de désigner d'un commun accord un seul juge ad hoc.

ORDONNANCE

Présents: MM. WINIARSKI, Président; ALFARO, Vice-Président; MM. BADAWI, MORENO QUINTANA, WELLINGTON KOO, SPIROPOULOS, sir Percy SPENDER, sir Gerald FITZMAURICE, MM. KORETSKY, TANAKA, BUSTAMANTE Y RIVERO, MORELLI, Juges; M. GARNIER-COIGNET, Greffier.

La Cour internationale de Justice,
ainsi composée,
après délibéré en chambre du conseil,
vu l'article 48 du Statut de la Cour,
vu l'article 31, paragraphe 5, du Statut de la Cour et l'article 3,
paragraphe 2, du Règlement de la Cour,

Rend l'ordonnance suivante :

Vu la requête déposée au Greffe le 4 novembre 1960 au nom du Gouvernement de l'Éthiopie, introduisant devant la Cour contre l'Union sud-africaine une instance relative à un différend concernant l'interprétation et l'application du mandat pour le Sud-Ouest africain;

Vu la requête déposée au Greffe à la même date et en même temps au nom du Gouvernement du Libéria, introduisant devant la Cour contre l'Union sud-africaine une instance relative à un différend concernant l'interprétation et l'application du mandat précité;

Vu l'ordonnance du 13 janvier 1961 en l'affaire du Sud-Ouest africain (Éthiopie c. Union sud-africaine) et l'ordonnance de la même date en l'affaire du Sud-Ouest africain (Libéria c. Union sud-africaine), fixant la date d'expiration des délais pour le dépôt des mémoires et des contre-mémoires en ces affaires;

Vu le mémoire déposé au nom du Gouvernement de l'Éthiopie dans le délai fixé;

Vu le mémoire déposé au nom du Gouvernement du Libéria dans le même délai;

Vu les lettres du 28 mars 1961 par lesquelles d'une part l'agent du Gouvernement de l'Éthiopie a demandé que soit fixé un délai dans lequel ce Gouvernement devra faire connaître son intention d'exercer le droit de choisir un juge *ad hoc* et pourra indiquer le nom de la personne choisie; et d'autre part l'agent du Gouvernement du Libéria a formulé la même demande en ce qui concerne ce Gouvernement;

Considérant que tous les Gouvernements qui, devant la Cour, arrivent à la même conclusion, doivent être considérés comme faisant cause commune;

Considérant que les conclusions contenues dans les requêtes sont *mutatis mutandis* identiques et que les textes mêmes des requêtes sont, sauf sur quelques points mineurs, identiques;

Considérant que les conclusions contenues dans les mémoires sont *mutatis mutandis* identiques et que les textes mêmes des mémoires sont, sauf sur quelques points mineurs, identiques;

Considérant dès lors qu'aux fins de la présente procédure les Gouvernements de l'Éthiopie et du Libéria font cause commune devant la Cour et ne comptent, par conséquent, en ce qui concerne la désignation d'un juge *ad hoc*, que pour une seule partie;

LA COUR

Joint les instances introduites par les requêtes du Gouvernement de l'Éthiopie et du Gouvernement du Libéria;

Dit que le Gouvernement de l'Éthiopie et le Gouvernement du Libéria font cause commune;

Fixe au 15 novembre 1961 le délai dans lequel le Gouvernement de l'Éthiopie et le Gouvernement du Libéria pourront désigner d'un commun accord un seul juge *ad hoc*.

Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le vingt mai mil neuf cent soixante et un, en quatre exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et dont les autres seront transmis respectivement au Gouvernement de l'Éthiopie, au Gouvernement du Libéria et au Gouvernement de l'Union sud-africaine.

Le Président,

(Signé) B. WINIARSKI.

Le Greffier,

(Signé) GARNIER-COIGNET.